DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

Département-Région de Mayotte
112 Bd Halidi SELEMANI BP 101
97645 MAMOUDZOU CEDEX
www.cg976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE) de 60 places chacune, capacité d'accueil totale de 120 places.

Appel à projet relevant de la compétence exclusive du Département

Date de lancement / publication de l'appel à projets	**30 Octobre 2026**
Date et heure limites de depot des dossiers	**Le 8 janvier 2027 à 16heures.** Le récépissé de dépôt faisant foi.
Service instructeur : DGA Santé et Solidarités – Direction de la protection de l'enfance – Service Habilitation, Tarification et Contrôle des ESSMS	

Autorité responsable de l'Appel à projet :
Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte
Département – Région de Mayotte

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :
Direction Générale Adjointe
Chargée de la santé et des Solidarités
Direction de la Protection de l'Enfance
5, place Mariage - 97600 MAMOUDZOU

Contact : izaya.youssouf@cg976.fr

1. Contenu et objet de l'appel à projet

1.1. Objet de l'appel à projet et contexte Départemental

Le Département de Mayotte lance un appel à projets portant sur la création de **deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE)** d'une capacité de **60 places chacune**, soit **une capacité totale de** 120 places, destinées à accueillir des filles et des garçons âgés de 11 à 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans les conditions définies par le cahier des charges annexé au présent avis.

Un premier appel à projets relatif à la création d'une Maison Départementale de l'Enfance de 80 places avait été publié le 29 septembre 2025, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 8 décembre 2025. À l'issue de cette procédure, aucune autorisation n'a été délivrée.

L'analyse des candidatures reçues a mis en évidence la nécessité d'apporter des précisions complémentaires au cahier des charges, notamment en ce qui concerne les besoins à satisfaire, l'organisation territoriale du dispositif et les modalités de financement du projet, conformément aux exigences prévues à l'article R. 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent appel à projets constitue ainsi une nouvelle publication intégrant les enseignements tirés de la précédente procédure, l'actualisation de l'annexe financière ainsi que la prise en compte de l'évolution des besoins identifiés par le Département. Il vise à mettre à disposition des candidats un cadre de réponse plus complet et plus précis, permettant l'élaboration de projets adaptés aux réalités du territoire et aux objectifs de la politique départementale de protection de l'enfance.

Depuis 2016, le Département de Mayotte poursuit la structuration progressive de sa politique d'aide sociale à l'enfance. La prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs confiés constitue une priorité majeure, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

À ce titre, l'un des principaux enjeux de la politique départementale de protection de l'enfance consiste à disposer de solutions d'accueil diversifiées, adaptées aux besoins des enfants confiés et réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire.

Malgré les efforts engagés depuis 2018, qui ont permis la création de plus de 600 places supplémentaires en protection de l'enfance, les capacités d'accueil demeurent insuffisantes au regard de l'évolution des besoins, du nombre d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des nécessités croissantes de mise à l'abri et d'accompagnement éducatif.

Les tensions observées sur les dispositifs existants, la nécessité de renforcer les capacités d'accueil d'urgence et la volonté du Département d'assurer une meilleure couverture territoriale conduisent aujourd'hui à la création de deux Maisons Départementales de l'Enfance réparties sur cinq secteurs géographiques.

Cette nouvelle organisation vise à garantir une offre de proximité sur l'ensemble du territoire mahorais, à améliorer la réactivité des accueils d'urgence et à proposer un accompagnement éducatif renforcé et adapté aux besoins des enfants et jeunes confiés.

Dans ce contexte, le présent appel à projets a pour objet d'autoriser la création de deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE) de 60 places chacune, soit une capacité totale de 120 places, afin de renforcer, structurer et diversifier durablement l'offre d'accueil en protection de l'enfance à Mayotte.

1.2. Nature de l'intervention

Le présent appel à projets a pour objet la création de deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE), d'une capacité autorisée de 60 places chacune, soit une capacité totale de 120 places. Ces établissements ont vocation à accueillir, au titre de l'Aide sociale à l'enfance, des mineurs et jeunes majeurs âgés de 11 à 21 ans confiés au Président de l'Assemblée de Mayotte dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles. Afin de garantir une couverture équilibrée du territoire départemental, la capacité d'accueil est répartie selon deux lots géographiques distincts.

L'appel à projets est organisé en deux lots distincts, correspondant à une MDE.

Lot n°1 - MDE 1 : 60 places réparties entre trois structures de 20 places implantées respectivement dans la Communauté de communes du Sud (CCsud), la Communauté de communes du Centre-Ouest (3CO) et la Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM).

Lot n°2 - MDE 2 : 60 places réparties entre deux structures de 20 places implantées au sein de la CADEMA et une structure de 20 places implantée dans la Communauté de communes de Petite Terre (CCPT).

La répartition globale du dispositif est fixée à **45 places d'urgence** et **75 places hors urgence**, soit un total de **120 places**, réparties au sein des deux Maison Départementale de l'Enfance (MDE) de 60 places chacune. Conformément aux besoins identifiés sur les différents territoires, les places sont réparties entre l'accueil d'urgence et l'accueil hors urgence selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

MDE	Territoire d'implantation	Places urgence	Places hors urgence	Capacité Totale
Lot 1 (MDE 1)	CCsud	5	15	20
	3CO	5	15	20
	Grand Nord de Mayotte	5	15	20
Sous-total lot 1 - MDE 1		**15**	**45**	**60**

Lot 2 - MDE 2	CADEMA Structure 1	10	10	20
	CADEMA Structure 2	10	10	20
	Petite-Terre	10	10	20
Sous-total MDE 2		**30**	**30**	**60**
TOTAL GÉNÉRAL		**45**	**75**	**120**

Le territoire visé est le Département de Mayotte.

1.3. Dispositions légales et réglementaires

Le projet s'inscrit notamment dans le cadre des textes suivants :

- **La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,**
- **Le code civil,** et notamment l'article 375 ;
- **Le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),** et notamment les articles L112-3, L221-1, L222-2, L221-2-1, L221-2-2, L222-5, L223-2, L226-3, L228-3, L311-4 à L311-8, L312-1, L312-7, L312-8, L313-1 à L313-27, R221-11, R221-12, R221-15, R223-2, R314-4 à R341-7, R314-9 à R314-20, R314-105 le 2° du I, R314-113, R312-194-1 à 25 ;
- **La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **La loi n°2007-293 du 5 mars 2007** rénovant la protection de l'enfance ;
- **La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST ;
- **La loi n°2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant ;
- **La loi n°2022-140 du 7 février 2022** relative à la protection des enfants ;
- **Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010** relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016** relatifs à la modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Le décret n°2016-840 du 24 juin 2016** pris en application de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- **Arrêté du 30 août 2010** relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;
- **Arrêté du 17 novembre 2016** pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

- **La délibération du conseil départemental du 29 mars 2022, N°DL_CP2022_0050 du 17 mars 2022,** adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 – 2027 ;

2. Cahier des charges

Le cahier des charges constitue l'annexe 1 du présent avis. Il précise les besoins à satisfaire, les caractéristiques attendues du projet ainsi que les exigences auxquelles les candidats doivent répondre. Les modalités de financement du projet, notamment le plafond de prix de journée applicable, y sont également précisées. L'avis et ses annexes seront publiés sur le site internet du Département-Région de Mayotte : https://www.mayotte.fr

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets de chaque candidat seront analysés et instruits par le service habilitation tarification et contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Protection de l'Enfance.

Ne seront pas examinés dans le cadre de la sélection :

- Les dossiers arrivés au-delà du délai figurant sur le présent avis d'appel à projet (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste)
- Les projets manifestement étrangers à l'objet du présent l'appel à projet.

L'instruction se déroulera en deux étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément au premier alinéa de l'article R.313-5-1 du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévus au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF, dans un délai de 15 jours.
2) Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est joint au présent avis (annexe 2).

Un rapport d'instruction motivé sera établi pour chaque dossier. Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, dont l'arrêté portant composition est publié au recueil des actes administratifs du Département de Mayotte, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et le sera par simple lettre aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

4. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- deux exemplaires en version « papier »,
- un exemplaire en version dématérialisée (clé USB),

Le dossier du candidat (2 versions papier et 1 version dématérialisée) sera adressé à :

Département-Région de Mayotte
Direction Générale Adjointe
Chargée de la santé et des Solidarités
Direction de la Protection de l'Enfance
5, place Mariage - 97600 MAMOUDZOU

Le dossier du candidat pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de la Protection de l'Enfance, Service habilitation, tarification et contrôle des ESSMS, **situé 5, place Mariage – 97600 Mamoudzou, du lundi au jeudi de 08h à 12h et 14h à 16h, et le vendredi de 08h à 12h.**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être transmis dans une enveloppe cachetée, portant les mentions suivantes :

« NE PAS OUVRIR - APPEL À PROJETS 2026 - Création de deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE) de 60 places chacune, soit 120 places au total »

5. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, **comprenant deux parties distinctes : une partie « candidature » et une partie « projet »**, conformément aux dispositions de l'article R.313-4-3 du CASF et de l'arrêté du 30 août 2010.

5.1. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe «candidature » :

a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
b) Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
c) Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, notamment à travers son dernier rapport d'activité, et de

la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité, notamment à travers les derniers documents comptables disponibles.

5.2. Concernant la réponse au projet

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « projet »:

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins et exigences définis dans le cahier des charges, notamment les éléments relatifs au projet d'établissement ou de service, aux droits des personnes accompagnées , à l'évaluation et le cas échéant, aux modalités de coopération ;
b) Une partie relative aux personnels précisant notamment la répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
c) Un dossier financier comportant notamment le bilan financier du projet, le plan de financement de l'opération, les comptes annuels consolidés du gestionnaires, le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement et le cas échéant, les autres éléments prévus par l'arrêté du 30 août 2010, ainsi qu'un rapport budgétaire explicatif présentant et justifiant les hypothèses retenues et les montants inscrits ;
d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
e) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

6. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département-Région de Mayotte. Cet avis et l'ensemble des documents qui le composent, sont consultables et téléchargeable sur le site internet du Département-Région de Mayotte (https://www.mayotte.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 8 janvier 2026 à 16h00 (récépissé de dépôt faisant foi).

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter la cheffe de service habilitation, tarification et contrôle des ESSMS pour des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique, à l'adresse suivante : izaya.youssouf@cg976.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2026 - Création de deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE) de 60 places chacune. »

Le service instructeur s'engage à communiquer les réponses à caractères généraux à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence entre les candidats.

8. Calendrier prévisionnel

Date de lancement / publication de l'appel à projets	**30 Octobre 2026**
Date et heure limites de depot des dossiers	**Le 8 janvier 2026 à 16 heures.** Le récépissé de dépôt faisant foi.
Délai maximal de notification de la décision d'autorisation	**6 mois à compter de la date limite de réception des offres**, conformément à l'article R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles. **L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.**

Pour le Président de l'Assemblée de Mayotte
Par délégation

M Madi Moussa VELOU

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pièces annexées
- Annexe 1 : Cahier des charges MDE
- Annexe 2 : Grille d'évaluation des candidatures (critères de notation)
- Annexe 3 : Modèle de budget des ESSMS

MAYOTTE **ANNEXE 1**

CAHIER DES CHARGES

Appel à projets
Création de deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE) de 60 places chacune.
Capacité d'accueil totale : 120 places

Département – Région
Direction Générale Adjointe chargée de la Santé et des Solidarités
Direction de la protection de l'Enfance

Préambule

Le Département de Mayotte publie un appel à projets portant sur la **création de deux Maisons Départementales de l'Enfance (MDE), d'une capacité de 60 places chacune, soit une capacité totale de 120 places**, destinées à accueillir des **filles et des garçons âgés de 11 à 21 ans relevant de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE)**, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisation du dispositif repose sur **deux lots distincts de 60 places chacun correspondant à une MDE. Chaque lot devra être couvert dans sa totalité. Aucune candidature partielle à l'intérieur d'un lot ne sera recevable.**

Un premier appel à projets relatif à la création d'une Maison Départementale de l'Enfance de 80 places avait été publié le 29 septembre 2025, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 8 décembre 2025. À l'issue de cette procédure, aucune autorisation n'a été délivrée.

L'analyse des candidatures reçues a mis en évidence la nécessité d'apporter des précisions complémentaires au cahier des charges, notamment en ce qui concerne les besoins à satisfaire, l'organisation territoriale du dispositif et les modalités de financement du projet, conformément aux exigences prévues à l'article R. 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent appel à projets constitue ainsi une nouvelle publication intégrant les enseignements tirés de la précédente procédure, l'actualisation de l'annexe financière ainsi que la prise en compte de l'évolution des besoins identifiés par le Département. Il vise à mettre à disposition des candidats un cadre de réponse plus complet et plus précis, permettant l'élaboration de projets adaptés aux réalités du territoire et aux objectifs de la politique départementale de protection de l'enfance.

ANNEXE 1

I. Eléments de contexte

Aux termes des articles L. 221-1 et L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de ces mineurs.

À Mayotte, la structuration progressive du dispositif départemental de protection de l'enfance se poursuit. Le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2027 prévoit notamment la poursuite de la diversification des modes de prise en charge afin d'adapter les réponses aux besoins des enfants et des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Depuis 2018, le Département de Mayotte a autorisé la création de plusieurs Lieux de vie et d'accueil (LVA), de deux Maisons d'enfants à caractère social (MECS) et a significativement renforcé le dispositif d'accueil familial. Ces différentes mesures ont permis la création de plus de 600 places supplémentaires. Malgré cet effort de développement de l'offre, les capacités d'accueil demeurent insuffisantes au regard des besoins identifiés sur le territoire.

L'un des enjeux majeurs de la politique départementale de protection de l'enfance consiste dès lors à disposer de capacités d'accueil à la fois adaptées aux besoins des enfants confiés et suffisantes pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de protection, notamment lorsqu'elles nécessitent un hébergement.

Dans le cadre du contrat d'engagement conclu entre l'État et le Département de Mayotte, la création de places d'hébergement supplémentaires a ainsi été retenue parmi les actions prioritaires. Le présent projet contribue à cet objectif par la création de 120 places d'accueil supplémentaires réparties au sein de deux Maisons Départementales de l'Enfance implantées sur cinq secteurs géographiques du territoire mahorais.

La Maison Départementale de l'Enfance a vocation à répondre à un besoin d'accueil permanent et disponible tout au long de l'année. Elle doit permettre d'assurer à la fois la mise à l'abri et l'accueil en urgence, l'hébergement hors urgence, l'évaluation des situations, l'accompagnement éducatif des enfants et des jeunes accueillis ainsi que la préparation de leur orientation vers une solution adaptée à leurs besoins et à leur projet de vie.

L'organisation proposée devra garantir la continuité des parcours, prévenir les ruptures de prise en charge et favoriser l'accès des jeunes aux dispositifs de droit commun, notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation, de l'insertion et de l'autonomie.

MAYOTTE **ANNEXE 1**

Le présent cahier des charges fixe les exigences auxquelles devront répondre les candidats pour **la création et l'exploitation de deux Maisons Départementales de l'Enfance, d'une capacité de 60 places chacune, soit une capacité totale de 120 places.** Le dispositif comprend **six structures** d'accueil de **20 places chacune**, répartie sur **cinq secteurs géographiques** du territoire mahorais.

II. Cadre juridique

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance :

- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Article 375 du code civil ;
- Articles L112-3, L.221-1 et suivants, L222-2, L.222-5, L223-2 et L.228-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance ;
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux:

- Articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles L311-3 à 8 articles L.312-7 et L.312-8, R.312-194-1 à 25 du CASF;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Et en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute autorité de santé (HAS).

Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet :

- Article L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants du CASF ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code d

l'action sociale et des familles complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;

- Les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif à l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La délibération N°DL_CP2022_0050 du 17 mars 2022, adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 – 2027
- Contrat d'engagements entre l'Etat et le Conseil Département de Mayotte 2023-2024
- Avenant au contrat d'engagements Etat et Conseil Départemental de Mayotte du 8 novembre 2024

III. Objectifs et caractéristiques du projet

1. Public cible et principes d'intervention

La Maison Départementale de l'Enfance (MDE) est destinée à accueillir des filles et des garçons âgés de 11 à 21 ans relevant de l'ASE, dans le cadre d'une décision ou d'une orientation prise par l'autorité compétente. Les conditions de prise en charge des jeunes majeurs devront être exposées par le candidat et respecter les bases juridiques et décisions individuelles applicables.

Le projet devra prendre en compte la diversité des situations : urgence et mise à l'abri, besoins éducatifs et psychosociaux, parcours scolaires ou de formation, santé physique et psychique, situation familiale, besoins linguistiques, handicap ou vulnérabilités particulières. Le candidat décrira les conditions dans lesquelles il évalue la compatibilité entre les besoins du jeune et les moyens de l'établissement, sans porter atteinte à l'obligation de protection.

L'Accueil est mixte. L'organisation des locaux, les espaces individuels et collectifs, les règles de vie et les pratiques professionnelles devront garantir la sécurité, la dignité, l'intimité et le respect des droits de chaque jeune.

2. Capacité, implantation et délai de mise en œuvre

Le présent appel à projets porte sur la création des **deux Maisons départementales de l'enfance (MDE) d'une capacité de 60 places chacune, soit une capacité totale de 120 places.**

ANNEXE 1

Le dispositif comprend **six structures d'accueil de 20 places chacune, répartie sur cinq secteurs géographiques** du territoire mahorais.

Deux structures seront implantées au sein de la Communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou (CADEMA).

L'appel à projets est organisé en **deux lots distincts**, correspondant à une MDE.

Lot n°1 - MDE 1 : 60 places réparties entre trois structures de 20 places implantées respectivement dans la Communauté de communes du Sud (CCsud), la Communauté de communes du Centre-Ouest (3CO) et la Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM).

Lot n°2 - MDE 2 : 60 places réparties entre deux structures de 20 places implantées au sein de la CADEMA et une structure de 20 places implantée dans la Communauté de communes de Petite Terre (CCPT).

Tableau 1 : Répartition territoriale et capacitaire des Maisons Départementales de l'enfance (MDE)

Lot	Territoire d'implantation	Places
Lot 1 (MDE 1)	Communauté de Communes du Sud de Mayotte (CCsud)	20
	Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO)	20
	Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM)	20
	Sous-total Lot 1 : 3 structures	**60**
Lot 2 (MDE 2)	Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou (CADEMA) – Structure n° 1	20
	Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou (CADEMA) - Structure n° 2	20
	Communauté de Communes de Petite-Terre (CCPT)	20
	Sous-total Lot 2 : 3 structures	**60**
TOTAL GÉNÉRAL : 6 structures d'accueil réparties sur 5 secteurs géographiques		**120**

Les capacités d'accueil des deux Maisons départementales de l'enfance sont réparties entre des places dédiées à l'accueil en urgence et des places dédiées à l'accueil hors urgence. Cette répartition tient compte des modalités d'organisation propres à chaque structure et vise à préciser les capacités mobilisables au titre de chacun de ces deux modes d'accueil.

Pour la MDE 1, la capacité totale de 60 places comprend 15 places en urgence et 45 places hors urgence. Pour la MDE 2, les 60 places sont réparties

à parts égales entre l'accueil en urgence et l'accueil hors urgence, soit 30 places pour chaque modalité.

À l'échelle du dispositif départemental, la capacité globale de 120 places se répartit ainsi : **45 places en urgence et 75 places hors urgence.**

Tableau 2 : Répartition des capacités d'accueil en urgence et hors urgences par MDE et par secteur géographique.

MDE	Territoire d'implantation	Places urgence	Places hors urgence	Capacité Totale
Lot 1 (MDE 1)	CCsud	5	15	20
	3CO	5	15	20
	Grand Nord de Mayotte	5	15	20
Sous-total lot 1 - MDE 1		**15**	**45**	**60**
Lot 2 - MDE 2	CADEMA Structure 1	10	10	20
	CADEMA Structure 2	10	10	20
	Petite-Terre	10	10	20
Sous-total MDE 2		**30**	**30**	**60**
TOTAL GÉNÉRAL		**45**	**75**	**120**

Les places d'urgence et hors urgence doivent être identifiées dans l'organisation du service, les modalités d'admission, les plannings de présence et le budget. Le candidat décrira l'implantation proposée pour chaque secteur, la capacité effectivement mobilisable sur chaque site, les liens fonctionnels entre sites et les modalités de transport et de transfert.

Le candidat précisera dans son dossier le ou les secteurs couverts par son offre, conformément aux modalités de candidature et d'attribution fixées dans l'avis d'appel à projets. Les offres devront distinguer clairement les capacités, moyens humains, locaux et coûts correspondant à chaque secteur proposé.

À compter de la délivrance de l'autorisation, le gestionnaire disposera d'un délai maximal de six mois pour procéder à la mise en service complète du lot autorisé, comprenant l'ouverture effective des trois structures qui le composent, représentant une capacité totale de 60 places, et assurer le démarrage effectif de l'activité sur l'ensemble de ces structures.

Ce délai constitue un engagement de mise en œuvre du projet attendu du candidat. Il devra être pris en compte dans la décision d'autorisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment

celles de l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux délais d'ouverture, à la prorogation de ces délais et à la caducité totale ou partielle de l'autorisation.

À ce titre, le candidat devra présenter, dans son dossier de candidature, un calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre du projet, faisant apparaître les principales étapes nécessaires à l'ouverture des trois structures, notamment la mise à disposition et l'aménagement des locaux, l'acquisition des équipements, le recrutement des professionnels, la mise en place de l'organisation du service ainsi que l'accomplissement des démarches administratives préalables à l'accueil des jeunes.

Le candidat devra démontrer sa capacité à respecter ce délai de six mois, au regard de l'état d'avancement du projet, de la disponibilité des locaux, des moyens humains et matériels mobilisables et des démarches déjà engagées. Le respect de ce délai constituera un élément d'appréciation de la faisabilité, de la crédibilité et de l'effectivité du projet.

- **Traitement des retards indépendants de la volonté du gestionnaire**

En cas de survenance d'un événement extérieur au gestionnaire, susceptible de compromettre le respect du délai et dont les conséquences ne pouvaient être raisonnablement prévues ou évitées malgré des diligences adaptées, le gestionnaire devra en informer sans délai l'autorité compétente, par écrit. Cette information devra préciser la nature de l'événement, ses conséquences sur le calendrier de mise en œuvre, les démarches entreprises, les mesures correctives envisagées et, le cas échéant, la durée supplémentaire nécessaire. Elle devra être accompagnée de tout justificatif utile.

L'autorité compétente examinera les éléments transmis afin d'apprécier le caractère indépendant de la volonté du gestionnaire, le lien entre l'événement invoqué et le retard constaté, ainsi que les diligences accomplies pour en limiter les conséquences. Les difficultés résultant d'une préparation insuffisante, d'un défaut d'anticipation ou d'un retard imputable au gestionnaire ne pourront, à elles seules, justifier une prolongation.

Toute demande de prorogation devra être présentée selon les modalités et dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, lorsque celui-ci est applicable au projet. Elle devra être accompagnée des pièces justificatives requises. La prorogation et ses effets seront déterminés conformément à ces dispositions et à la décision d'autorisation applicable. Une simple déclaration du gestionnaire ne vaudra pas, à elle seule, autorisation de prolongation.

Dans l'attente de la décision relative à sa demande, le gestionnaire devra poursuivre les démarches nécessaires à la mise en service dans les meilleurs délais et rendre compte à l'autorité compétente de l'avancement des

opérations ainsi que des mesures mises en œuvre pour limiter les conséquences du retard.

Les conséquences d'un éventuel dépassement du délai seront appréciées au regard de la décision d'autorisation et du régime juridique applicable. Le présent cahier des charges ne crée pas, à lui seul, de cause supplémentaire de caducité de l'autorisation.

3. Spécificités du projet : allotissement en deux lots

Le présent appel à projets est organisé en **deux lots géographiques distincts de 60 places chacun**, correspondant chacun à une Maison Départementale de l'Enfance.

Les candidats peuvent présenter une candidature :

- pour le **lot n°1 uniquement** ;
- pour le **lot n°2 uniquement** ;
- ou pour **les deux lots.**

Lorsqu'un candidat répond aux deux lots, il devra présenter pour chacun d'eux une organisation identifiée, des moyens humains adaptés et un budget distinct permettant d'apprécier l'autonomie financière de chaque projet.

Toute candidature portant sur une partie seulement des implantations comprises dans un même lot est irrecevable. **Chaque lot devra être couvert dans sa totalité.**

Chaque lot fait l'objet d'une autorisation distincte.

Le Département peut attribuer les deux lots à un même gestionnaire ou à deux gestionnaires différents, au regard de la qualité des projets présentés, des besoins du territoire et des critères de sélection définis dans l'appel à projets.

Afin de garantir l'harmonisation des pratiques professionnelles, des modalités d'accompagnement, du fonctionnement des établissements et de la tarification sur l'ensemble du territoire, les candidats devront présenter une organisation unique et cohérente du dispositif.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs, les modalités de coopération, de gouvernance, de coordination, de répartition des responsabilités ainsi que l'identification du porteur responsable auprès du Département devront être clairement précisées dans le dossier de candidature.

4. Missions et prestations attendues

Au-delà de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc...), le candidat devra présenter les modalités d'accueil et d'accompagnement qu'il va mettre en œuvre en tenant compte de l'âge, des besoins et de la situation de chaque jeunes, conformément aux décisions d'orientations de l'ASE.

A ce titre, le candidat devra notamment prévoir :

- Le maintien et le soutien des liens avec la famille : il devra favoriser, lorsque cela est possible et dans le respect des décisions prises dans le cadre de la mesure de protection, les liens avec sa famille ainsi que les personnes importantes dans sa vie. L'établissement devra adapter son organisation afin que les droits de visite et d'hébergement soient respectés ;

- L'accueil, l'hébergement, l'accompagnement éducatif et insertion socio-professionnelle: le candidat devra proposer un accompagnement adapté aux besoins des jeunes, notamment en offrant à chaque enfant la possibilité d'accès à une scolarité et / ou formation adaptée à ses moyens et à son projet et le mettant dans les meilleures conditions de réussite ;

- L'accueil en urgence : le candidat devra proposer un projet permettant à l'établissement d'assurer sans délai l'accueil et la mise à l'abri des mineurs nécessitant une protection immédiate. Le candidat devra préciser les modalités permettant de répondre aux besoins primaires du jeune, d'assurer l'évaluation de sa situation et de contribuer à son orientation, en lien étroit avec les services de la Direction de la Protection de l'Enfance ;

- L'accompagnement au quotidien et le développement de l'autonomie : en fonction de l'âge et des capacités du jeune accueilli, le candidat devra proposer un travail adapté pour le sécuriser et lui permettre d'acquérir de l'autonomie (rythme de vie adapté, participation aux tâches quotidiennes et à l'entretien de son lieu de vie, autonomie dans les déplacements, gestion des dépenses...). Le candidat devra assurer l'intégralité des déplacements de l'enfant concernant ses besoins et son accompagnement (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement...)

- L'ouverture sur l'environnement et la vie sociale : le candidat devra permettre à l'enfant d'expérimenter et de développer sa vie sociale au travers d'activités extrascolaires et/ou sportives et de favoriser la découverte des richesses de son environnement ;

- Une organisation adaptée aux différents temps de la journée : le candidat devra prévoir une organisation permettant d'assurer la continuité de l'accueil et de l'accompagnement, y compris durant les nuits. Cela devra notamment reposer sur la présence d'une équipe éducative de nuit, et la mise en place d'une astreinte permettant de garantir la continuité de la prise en charge et la capacité

d'intervention. Le candidat devra préciser les modalités d'organisation de ces différentes périodes, notamment les horaires et modalités de présence des équipes, les conditions d'intervention de l'astreinte et les modalités de continuité entre les équipes de jour et de nuit.

5. Conditions d'exercice des missions de la structure

1) Les conditions d'accueil

Les places devront être ouvertes 365 jours par an et 24 heures sur 24. Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre structurant, sécurisé et garantissant l'intimité des jeunes accueillis.

Les locaux et les moyens matériels devront être adaptés aux besoins spécifiques du public accueilli. Lorsque la configuration le permet, l'organisation privilégiera des petites unités de vie, accueillant distinctes de 10 jeunes maximum, afin de favoriser un cadre de vie adapté et un accompagnement individualisé.

Ce mode d'organisation vise à offrir un cadre de vie plus sécurisant et plus proche d'un environnement familial, particulièrement adapté aux besoins des enfants et des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les petites unités favorisent la création de repères stables, le développement des relations éducatives individualisées et une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de chaque jeune.

Elles contribuent également à limiter les effets des accueils collectifs de grande taille en réduisant les phénomènes de groupe, les tensions et les risques de violence, tout en facilitant l'apprentissage de la vie quotidienne et de l'autonomie.

Cette organisation permet enfin une meilleure adaptation des modalités d'accompagnement aux profils des enfants et des jeunes accueillis, notamment en fonction de leur âge, de leur parcours, de leur degré d'autonomie ou de leurs besoins de protection.

Dans le contexte mahorais, une organisation en petites unités réparties sur plusieurs secteurs du territoire favorise la proximité avec les établissements scolaires, les services de santé, les lieux de formation et les familles lorsque les relations sont maintenues, contribuant ainsi à l'insertion sociale et à la continuité des parcours des jeunes accueillis.

2) Les conditions d'admission

L'orientation des mineurs et jeunes majeurs vers la Maison départementale de l'enfance relève de la compétence de la Direction de la protection de l'enfance.

Le gestionnaire ne dispose pas d'un pouvoir autonome de sélection du public accueilli. Les admissions sont réalisées sur orientation de la Direction de la protection de l'enfance. Le projet présenté ne pourra donc pas prévoir de procédure d'admission reposant sur la seule appréciation du gestionnaire ou subordonnée à une validation discrétionnaire de celui-ci, sauf motifs liés à la sécurité des personnes ou à l'inadéquation manifeste de la prise en charge au regard des capacités autorisées de l'établissement, portés à la connaissance du Département.

3) Fonctionnement de la structure

Un projet d'établissement devra être présenté dans le dossier de candidature. Il devra présenter :

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- La capacité à accueillir les jeunes 365 jours par an, 24h/24h, ainsi que les moyens humains et organisationnels mobilisés pour assurer cette continuité de prise en charge, notamment en soirée et durant la nuit ;
- L'organisation de la vie quotidienne et les activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs proposées ;
- Les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation des projets personnalisés des jeunes accueillis ;
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité et au maintien des liens familiaux lorsque ceux-ci sont conformes à l'intérêt de l'enfant ;
- Les modalités d'association des familles, des représentants légaux et des partenaires aux prises en charge ;
- Les actions mises en œuvre pour favoriser l'acquisition de l'autonomie et l'insertion sociale, scolaire, professionnelle et citoyenne des jeunes ;
- Les partenariats et collaborations envisagés avec les acteurs du territoire.

L'orientation des mineurs et jeunes majeurs vers la structure relève de la compétence de la Direction de la protection de l'enfance. Les demandes d'admission sont transmises par les services compétents de l'aide sociale à l'enfance, notamment le service des placements, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), le dispositif d'astreinte ASE ou à la suite des commissions et synthèses organisées par les services départementaux.

Le candidat ne pourra présenter les admissions comme relevant de sa seule décision. Le projet devra prévoir les modalités de mise en œuvre des orientations décidées par le Département, dans le respect des capacités autorisées, du projet d'établissement et des besoins de protection des enfants et des jeunes confiés.

4) Ressources humaines

La composition des effectifs devra être adaptée aux missions de la Maison départementale de l'enfance, à sa capacité autorisée, aux caractéristiques

du public accueilli ainsi qu'aux modalités d'accueil et de fonctionnement définies par le présent cahier des charges

L'organisation retenue devra garantir une prise en charge éducative permanente des jeunes accueillis. Sur les principaux temps de vie quotidienne, l'établissement devra assurer une présence simultanée minimale d'un professionnel relevant des fonctions socio-éducatives pour quatre jeunes accueillis sur les temps forts de la journée.

L'établissement devra également assurer une présence éducative et une surveillance de nuit adaptées aux caractéristiques du public accueilli. Les modalités retenues devront permettre de garantir la sécurité, la continuité de l'accompagnement et la gestion des situations d'urgence, de jour comme de nuit.

Le candidat devra démontrer que les effectifs proposés sont compatibles avec :

- un fonctionnement continu 24 heures sur 24 et 365 jours par an ;
- la réglementation applicable en matière de durée du travail, de repos et de remplacement des personnels ;
- l'accompagnement individualisé des enfants et des jeunes confiés ;
- les exigences liées à l'accueil d'urgence.

Le projet devra présenter de manière détaillée l'organisation des ressources humaines et justifier le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) nécessaires au fonctionnement de la structure. Une attention particulière sera portée à la cohérence entre les moyens humains proposés, le projet d'établissement et les modalités de prise en charge.

Le dossier devra notamment préciser :

- l'expérience, les qualifications et le parcours professionnel du directeur ou du responsable de l'établissement ;
- l'organigramme de la structure ;
- le tableau prévisionnel des effectifs, exprimés en ETP, par catégorie professionnelle et niveau de qualification ;
- les recrutements envisagés par fonction ;
- la composition de l'équipe pluridisciplinaire (personnels de direction, éducatifs, psychologiques, médicaux ou paramédicaux, administratifs, techniques et de surveillance) ;
- les modalités d'organisation du travail, de continuité de service, d'astreinte, de remplacement et de roulement des professionnels ;
- les modalités de supervision, d'analyse des pratiques professionnelles et de soutien aux équipes ;
- la convention collective applicable aux salariés ;
- le recours éventuel à des intervenants extérieurs et les missions qui leur seront confiées ;
- le plan de formation initial et continue des professionnels.

Une attention particulière sera accordée aux dispositifs visant à favoriser l'attractivité, la fidélisation et la professionnalisation des personnels, compte tenu des difficultés de recrutement observées sur le territoire de Mayotte.

Compte tenu de la complexité des situations accueillies, le candidat devra prévoir la présence de compétences permettant l'accompagnement éducatif, psychologique et social des jeunes ainsi que l'évaluation et la gestion des situations de crise. Il précisera les modalités de coordination entre les différents professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes confiés.

5) Droits des usagers

Le candidat devra présenter les modalités retenues pour garantir l'effectivité des droits des personnes accueillies tels que définis par les articles L. 311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les mesures mises en œuvre pour prévenir toute forme de maltraitance et promouvoir la bientraitance.

À ce titre, il précisera les conditions de remise et d'utilisation des documents prévus par la réglementation et notamment :

- le livret d'accueil, remis à chaque jeune accueilli et, le cas échéant, à son représentant légal ;
- la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, qui devra être annexée au livret d'accueil et affichée au sein de l'établissement ;
- le règlement de fonctionnement, élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles, précisant les droits et obligations des personnes accueillies ainsi que les modalités de vie collective ;
- le contrat de séjour ou, lorsqu'il y a lieu, le document individuel de prise en charge (DIPC), élaboré avec la participation du jeune accueilli et, lorsque cela est possible et adapté à sa situation, de son représentant légal.

Le candidat précisera également :

- les modalités mises en œuvre pour recueillir et prendre en compte l'expression des jeunes accueillis ;
- les conditions de participation des usagers à la vie de l'établissement, notamment au travers des instances de participation prévues par la réglementation ;
- les procédures de signalement et de traitement des événements indésirables, des situations de maltraitance ou de risques de maltraitance ;
- les actions conduites en faveur de la bientraitance, du respect de l'intimité, de la dignité, de la confidentialité des informations et de la liberté d'expression des personnes accueillies ;

- les modalités d'information des jeunes sur leurs droits, les voies de recours et les dispositifs de médiation existants.

Une attention particulière sera portée aux modalités permettant de rendre ces droits accessibles et compréhensibles pour les mineurs et les jeunes majeurs accueillis, compte tenu de leur âge, de leur degré d'autonomie et de leur situation personnelle.

6. Cadrage financier

1) Enveloppe consacrée au présent projet

Le Département-Région de Mayotte assurera le financement du fonctionnement de la Maison départementale de l'enfance dans le cadre de la procédure de tarification applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de sa compétence, sur la base d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter une proposition budgétaire établie sur la base d'une activité théorique de 100 % de la capacité autorisée. Cette proposition devra être élaborée conformément au cadre budgétaire et comptable applicable aux ESSMS et distinguer l'ensemble des charges et des produits afférents à l'activité.

Le candidat devra préciser le prix de journée proposé pour la prise en charge des jeunes accueillis.

Le prix de journée plafond retenu par le Département est fixé à 275 euros par place effectivement occupée.

Les candidats devront présenter un budget prévisionnel élaboré sur cette base et démontrer la soutenabilité du projet dans le respect de ce plafond tarifaire. Toute proposition excédant ce plafond sera déclarée irrecevable.

Le dossier de candidature devra comporter :

- un budget prévisionnel détaillé de fonctionnement ;
- un plan de financement identifiant les modalités de couverture des besoins financiers du projet ;
- un budget d'investissement distinguant, le cas échéant, les opérations immobilières, les aménagements et les équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- un rapport budgétaire explicatif justifiant les hypothèses retenues pour chaque poste de charges et de produits ;
- tout élément permettant d'apprécier la soutenabilité financière du projet et sa cohérence avec les modalités d'organisation proposées.

Le candidat devra démontrer l'adéquation entre les moyens financiers sollicités, les ressources humaines mobilisées, les caractéristiques immobilières du projet, les exigences d'accueil permanent 24 heures sur 24 et 365 jours par

an ainsi que les objectifs d'accompagnement définis dans le présent cahier des charges.

Une attention particulière sera portée :

- à la maîtrise des coûts de fonctionnement ;
- à la pertinence et à la justification des dépenses présentées ;
- à la pérennité économique du projet ;
- à la cohérence entre les moyens financiers demandés et la qualité de prise en charge proposée ;
- à la capacité du gestionnaire à assurer un démarrage effectif de l'activité dans les délais prévus.

Le Département se réserve la possibilité, dans le cadre de la procédure de tarification annuelle, d'apprécier le caractère justifié des dépenses proposées et de retenir un niveau de financement compatible avec les contraintes budgétaires de la collectivité et les dispositions réglementaires applicables.

2) En investissement :

Le candidat devra préciser et chiffrer les investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet ainsi que leurs modalités de financement (emprunt, en précisant le taux et la durée, mobilisation de fonds propres, subventions ou concours financiers obtenus auprès d'autres partenaires, etc.).

Aucune subvention d'investissement spécifique ne sera octroyée par le Département dans le cadre du présent appel à projets.

Le candidat devra, en conséquence, présenter un plan de financement détaillé des investissements projetés et préciser leurs incidences prévisionnelles sur les charges de fonctionnement de l'établissement, notamment au titre des dotations aux amortissements et, le cas échéant, des charges financières liées au recours à l'emprunt.

3) En fonctionnement :

Le candidat devra joindre à son dossier l'ensemble des documents financiers permettant d'apprécier la viabilité économique du projet et sa cohérence avec les modalités d'organisation proposées.

Le dossier devra notamment comporter :

- Un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine, établi conformément au cadre budgétaire et comptable applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (annexe 3). Ce budget devra distinguer les trois groupes fonctionnels de charges et de produits et intégrer l'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment les charges d'exploitation courante, les charges de personnel, les charges de structure ainsi que, le cas échéant, les dotations aux amortissements

et les charges financières prévues à l'article D. 316-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Lorsque le projet repose sur une location, tout document permettant d'attester de la disponibilité ou de la sécurisation des locaux envisagés, ainsi que le montant prévisionnel du loyer et les principales conditions locatives. Lorsque les locaux nécessitent un changement de destination, un changement d'affectation ou l'obtention d'autorisations administratives préalables, le candidat devra produire les éléments permettant d'apprécier la faisabilité du projet ainsi que l'état d'avancement des démarches engagées ;

- Un rapport budgétaire explicatif présentant les hypothèses retenues, justifiant les propositions financières formulées et démontrant la cohérence entre les moyens budgétaires sollicités, les ressources humaines mobilisées, les modalités d'organisation envisagées et les prestations proposées ;
- Les derniers comptes annuels approuvés de l'organisme gestionnaire porteur du projet ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés du groupe ou de l'association gestionnaire ;

- Tout document permettant d'apprécier la solidité financière du gestionnaire, sa capacité à porter le projet dans la durée et à assurer son démarrage dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

7. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets feront l'objet d'une analyse par le service instructeurs du Département. Ils seront ensuite évalués et notés par les membres de la commission de sélection d'appel à projet sur la base de la grille d'évaluation (annexe 2).

L'évaluation portera notamment sur :

- la qualité et la pertinence du projet proposé au regard des besoins identifiés ;
- la qualité de l'accompagnement éducatif, social et psychologique envisagé ;
- l'adéquation des moyens humains, matériels et organisationnels mobilisés ;
- la capacité du candidat à assurer la continuité de la prise en charge, y compris dans le cadre de l'accueil d'urgence ;
- la qualité du projet d'établissement et des partenariats envisagés ;
- la soutenabilité et la cohérence du projet financier ;

- la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre le projet dans les délais prévus.

L'appréciation des projets prendra également appui sur les dispositions des articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux droits des personnes accueillies, à leur participation, à la qualité des prestations délivrées, à la continuité de l'accompagnement ainsi qu'à la prise en compte des besoins de la personne et de sa famille.

Le candidat devra présenter les modalités selon lesquelles il entend mettre en œuvre une démarche continue d'amélioration de la qualité, conformément aux dispositions de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment en matière :

- d'évaluation et d'amélioration de la qualité des prestations délivrées ;
- d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- de recueil et de prise en compte de la parole des jeunes accueillis ;
- de gestion et de suivi des événements indésirables ;
- de prévention des risques et de promotion de la bientraitance ;
- d'amélioration continue des organisations et des pratiques professionnelles.

Le candidat précisera également les modalités de formation, d'accompagnement et d'analyse des pratiques professionnelles prévues au bénéfice des équipes (plan de formation, supervision, analyse des pratiques, accompagnement managérial, etc.).

8. Les variantes

Conformément à l'article R. 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, les candidats sont autorisés à présenter des variantes lorsqu'elles visent à améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies, à favoriser leur autonomie ou à proposer des modalités innovantes de prise en charge.

Les variantes devront être clairement identifiées, argumentées et accompagnées de tous les éléments permettant d'en apprécier la pertinence, la faisabilité et les incidences financières.

Néanmoins, ces variantes ne pourront avoir pour effet de remettre en cause les exigences minimales fixées par le présent cahier des charges, notamment :

- la capacité totale autorisée de 120 places réparties en deux lots de 60 places chacun ;
- la répartition territoriale des places définie par le présent appel à projets ;
- l'existence de places dédiées à l'accueil d'urgence ;
- le public accueilli et les tranches d'âge concernées ;

- les modalités d'orientation décidées par la Direction de la protection de l'enfance ;
- la continuité de la prise en charge 24 heures sur 24 et 365 jours par an ;
- les catégories de prestations attendues ;
- les modalités de tarification et de financement prévues ;
- les modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle du dispositif.
- Les modalités d'effectivité du projet et délai de mise en service

Les variantes seront examinées au regard de leur valeur ajoutée pour les jeunes accueillis, de leur cohérence avec les objectifs de la politique départementale de protection de l'enfance et de leur soutenabilité financière.

MAYOTTE Annexe 2

Grille d'évaluation		
Thème	**Critères d'évaluation des offres**	**Points**
1. Expérience du promoteur et connaissance du territoire	Expérience et références du candidat dans le secteur social, médico-social et particulièrement en protection de l'enfance	5
	Connaissance du cadre juridique et réglementaire de la protection de l'enfance	5
	Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques.	5
	Connaissance des spécificités territoriales de Mayotte (sociales, démographiques, politiques et géopolitiques)	5
	Références dans la gestion d'établissements multi-sites ou dispositifs comparables	5
	Capacité à assurer l'ouverture effective de l'établissement dans un délai maximal de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation.	10
Sous-total 1		**35**
2. Coopération et ancrage territorial	Qualité et modalités de coopération avec les services départementaux de l'ASE	5
	Coopération avec les partenaires institutionnels, judiciaires, sanitaires, scolaires et associatifs	5
	Insertion fonctionnelle du projet dans l'offre territoriale existante	5
Sous-total 2		**15**
3. Valeur technique du projet	Modalités d'organisation générale du dispositif et cohérence du projet d'établissement	15
	Modalités de fonctionnement des accueils d'urgence et Hors urgence	10
	Qualité et conformité des propositions aux exigences du cahier des charges.	10
	Adaptation des modalités d'accompagnement selon le profil et les besoins spécificités des personnes à prendre en charge ;	15
	Organisation territoriale de la MDE et articulation des unités géographiques	5
Sous-total 3		**55**

MAYOTTE Annexe 2

4. Ressources humaines	Pertinence des effectifs proposés	5
	Qualification des professionnels	5
	Taux d'encadrement et organisation de la continuité de service (jour, nuit, week-end et astreintes)	10
	Politique RH (formation, supervision, analyse des pratiques professionnelles, fidélisation)	5
Sous-total 4		**25**
5. Appréciation de l'efficience économique du projet	Sincérité et pertinence du plan de financement proposé	10
	Recherche de mutualisation des fonctions supports et optimisation des moyens	5
	Maîtrise des charges de fonctionnement pour le personnel	10
	Maitrise de fonctionnement pour les charges courantes	10
	Maitrise de fonctionnement pour les charges de structure	5
	Accessibilité économique (prix de journée)	10
Sous-total 5		**50**
TOTAL		**180**

Seuil de recevabilité : Les projets ayant obtenu une note inférieure à 60 % de la note totale, soit 108 points sur 180, pourront être considérés comme insuffisamment adaptés aux besoins définis dans le cahier des charges. Ce seuil constitue un repère d'appréciation et non une exclusion automatique.

Les candidats peuvent répondre à un seul lot ou aux deux lots. Chaque lot fera l'objet d'une évaluation distincte. Lorsqu'un même candidat présente une offre sur les deux lots, sa capacité organisationnelle, technique, financière et managériale à assurer simultanément la gestion des deux Maisons Départementales de l'Enfance sera particulièrement examinée.

ANNEXE 3 : CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

SOMMAIRE :

Données /présentation de la structure 1

Présentation de l'activité prévisionnelle 2

Charges de la section d'exploitation 3 à 7

Produits de la section d'exploitation 8 à 10

Section d'investissement – Emplois 11 à 12

Section d'investissement – Ressources 13

Tableau calcul des tarifs 14

Plan de financement pluriannuel 15 à 17

Tableau du personnel 18 à 22

Annexe 3

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Etablissement :				
Adresse :				
Organisme gestionnaire :				
Téléphone :		FAX :		Email :
Nom du directeur ou de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement :				
FINESS :				
Catégorie d'établissement ou de service :	---			
Autorité en charge de la tarification :				
Convention collective majoritaire de travail :	---			
Date d'arrivée des documents :				
Capacité autorisée :				

TOTAL AGREGAT APPROUVE en N-1 (Classe 6-77-78-79)	0,00

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL - PRESENTATION DE L'ACTIVITE PREVISIONNELLE D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

	Lits ou places réels n-1	Lits ou places financés	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de jours de présence	Nombre de journées théorique
Activité théorique	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (2) x (3)
TOTAL					
Externat					
Semi-internat					
Internat					
Autre 1					
Autre 2					
Autre 3					
Autre 4					
Autre 5					

Charges de la section d'exploitation

	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
ACHATS								
601	Achats stockés de matières premières et de fournitures							
602	Achats stockés - autres approvisionnements							
603	Variation des stocks							
606	Achats non stockés de matières et fournitures							
607	Achats de marchandises							
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement							
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)							
SERVICES EXTERIEURS								
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical							
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social							
6118	Sous-traitance: autres prestations de service							
AUTRES SERVICES EXTERIEURS								
6241	Transports de biens							
6242	Transports d'usagers							
6247	Transports collectifs du personnel							
6248	Transports divers							
625	Déplacements, missions et réceptions							
626	Frais postaux et frais de télécommunications							
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur							
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur							
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur							
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur							
6287	Remboursement de frais							
6288	Autres prestations							
	TOTAL GROUPE I							

Charges de la section d'exploitation

	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	Réel n-2	Budget Exécutoire	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Reconducti	Mesures	Total		
621	Personnel extérieur à l'établissement							
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires							
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)							
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)							
641	Rémunération du personnel non médical							
642	Rémunération du personnel médical							
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance							
646	Personnes handicapées							
647	Autres charges sociales							
648	Autres charges de personnel							
	TOTAL GROUPE II							

Charges de la section d'exploitation

	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
612	Redevances de crédit bail							
6132	Locations immobilières							
6135	Locations mobilières							
614	Charges locatives et de co-propriété							
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers							
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers							
6156	Maintenance							
616	Primes d'assurances							
617	Etudes et recherches							
618	Divers							
623	Information, publications, relations publiques							
627	Services bancaires et assimilés							
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)							
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)							
	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires							
654	Pertes sur créances irrécouvrables							
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun							
657	Aides financières							
658	Charges diverses de gestion courante							
	CHARGES FINANCIERES							
66	Charges financières							
	CHARGES EXCEPTIONNELLES							
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs) (ESSMS publics)							
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
678	Autres charges exceptionnelles							

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS, AUX PROVISIONS ET ENGAGEMENTS

Charges de la section d'exploitation

		Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS, AUX PROVISIONS ET ENGAGEMENTS								
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles							
6815	Dotations aux provisions d'exploitation							
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles							
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants							
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions : charges financières							
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations							
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires							
68741	Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR							
68742	Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations							
687461	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé (ESSMS privés)							
687462	Dotations aux provisions règlementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant (ESSMS privés)							
68748	Autres							
6876	Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles							
6891	Reports en fonds reportés (ESSMS privés)							
68921	Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)							
68922	Reports en fonds dédiés à l'exploitation sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)							
6894	Engagements à réaliser sur subventions d'exploitation (ESSMS privés)							
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes (ESSMS privés)							
6896	Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public (ESSMS privés)							
	TOTAL GROUPE III							
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)							

Charges de la section d'exploitation

		RAN n-2	RAN n-1			Report à nouveau 2026		
002	Déficit de la section d'exploitation reporté							
005	Amortissements comptables excédentaires différés							
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION							

Produits de la section d'exploitation

	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION ET ASSIMILES	Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
731	Produits à la charge de l'assurance maladie (hors EHPAD) (autres ue c/731224 et c/7312132)							
731224 et 7312132	Prise en charge au titre des dispositions de l'article L.242-4 du CASF (prix de journée)							
732	Produits à la charge de l'état							
733	**Produits à la charge du département (hors EHPAD) (autres que c/733222)**							
733222	Prise en charge au titre des dispositions de l'article L.242-4 du CASF							
734	Produits à la charge de l'usager (hors EHPAD)							
738	Produits à la charge d'autres financeurs							
	TOTAL GROUPE I							

	GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
70	Produits sauf 7082							
70821	Forfaits journaliers							
70822	Participations prévues au 4° alinéa de l'article L.242-4 du CASF							
70823	Participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT							
70828	Autres participations forfaitaires des usagers							
71	Production stockée							
72	Production immobilisée							
74	Subventions d'exploitation et participations							
75	Autres produits de gestion courante							
603	Variation des stocks (en recettes)							
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats							
619	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs							
629	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs							
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel non médical							
6429	Remboursements sur rémunérations du personnel médical							

Produits de la section d'exploitation

6439	Remboursements sur rémunérations des personnes handicapées							
6459/69/79	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance et sur autres charges sociales							
6489	Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité							
6611	Intérêts des emprunts et dettes (en recettes)							
	TOTAL GROUPE II							

	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	Réel n-2	Budget Exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6) = (5) - (4)	(7)=(6)/(4)
76	Produits financiers							
PRODUITS EXCEPTIONNELS								
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion							
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale (ESSMS publics)							
775	Produits de cessions d'éléments d'actif							
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice							
778	Autres produits exceptionnels							
7781	Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat (établissements privés)							
AUTRES PRODUITS								
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)							
786	Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)							
78725	Rreprises sur amortissements dérogatoires							
78741	Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement							
78742	Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations							
787461	Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé (ESSMS privés)							
787462	Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus values nettes d'actif circulant (ESSMS privés)							
78748	Autres reprises (sur provisions réglementées)							
7876	Reprises sur dépréciations exceptionnelles							
7891	Utilisation des fonds reportés (ESSMS privés)							

Produits de la section d'exploitation

78921	Utilisations de fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)							
78922	Utilisations de fonds dédiés à l'exploitation sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)							
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subentions d'exploitation (ESSMS privés)							
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes (ESSMS privés)							
7896	Utilisation des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public (ESSMS privés)							
79	Transfert de charges							
	TOTAL GROUPE III							
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)							

		RAN n-2	RAN n-1			Report à nouveau 2026		
002	Excédent de la section d'exploitation reporté							
005	Amortissements comptables excédentaires différés							
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION							

SECTION D'INVESTISSEMENT - EMPLOIS

		Réel 2024	Budget exécutoire 2025	Budget prévisionnel 2026
Réduction des fonds propres ou reprise sur apports				
10	Apports, dotations et réserves (ESSMS publics) Fonds propres et réserves (ESSMS privés)			
1161/11521	Amortissements comptables excédentaires différés			
13	Subventions d'investissement			
Reprises				
14	Provisions réglementées (sauf compte 1412: provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par financement de l'autorité de tarification)			
15	Provisions			
Remboursement des dettes financières				
16	Emprunts et dettes assimilées			
17	Dettes rattachées à des participations (ESSMS privés)			
Compte de liaison investissement				
18	Compte de liaison investissement (1)			
Fonds dédiés ou reportés (ESSMS privés)				
19	Fonds dédiés ou reportés			
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé				
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations mises en concession (1)			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
Autres				
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Dépréciation des immobilisations (reprises)			
39	Dépréciation de stocks et en-cours			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)			
49	Dépréciation des comptes de tiers (reprises)			
59	Dépréciation des comptes financiers (reprises)			
001	**Résultat d'investissement cumulé antérieur (déficit)**			

Section d'investissement : emplois

004	Amortissements comptables excédentaires différés			
003	Excédent prévisionnel d'investissement			

SECTION D'INVESTISSEMENT - RESSOURCES

		Réel 2024	Budget exécutoire 2025	Budget prévisionnel 2026
Augmentation des fonds propres				
10	Apports, capitaux et fonds propres			
1161/11592	Amortissements comptables excédentaires différés			
13	Subventions d'investissement			
Dotations aux provisions				
14	Provisions réglementées (sauf compte 1412: provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par financement de l'autorité de tarification)			
15	Provisions			
Augmentation des dettes financières				
16	Emprunts et dettes assimilées			
17	Dettes rattachées à des participations			
Compte de liaison investissement				
18	Compte de liaison investissement (1)			
Fonds dédiés ou reportés (ESSMS privés)				
19	Fonds dédiés ou reportés			
Immobilisations (sorties)				
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations mises en concession (1)			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
Autres				
28	Amortissements des immobilisations (dotations)			
29	Dépréciation des immobilisations (dotations)			
39	Dépréciation de stocks et en-cours			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices (diminution)			
49	Dépréciation des comptes de tiers (dotations)			
59	Dépréciation des comptes financiers (dotations)			
001	**Résultat d'investissement cumulé antérieur (excédent)**			
004	**Amortissements comptables excédentaires différés**			
007	**Déficit prévisionnel d'investissement (2)**			

[redacted] CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Tableau de calcul des tarifs

		Proposition de l'établissement	Retenu par l'autorité de tarification
A	**TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III**		
B	**PRODUITS EN ATTENUATION** TOTAL GROUPES II + III		
C	Reprise sur le compte 11503 - ESSMS privés - / 111 - ESSMS publics - (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles)		
G	**A - (B + C) = Dépenses nettes autorisées.**		
H	(+/-) Reprises de résultat (compte 11502 ou 115902 pour les ESSMS privés - comptes 110 ou 119 pour les ESSMS publics)		
I	Dépenses refusées		
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H + I		
Dotation globale de financement			

Nombre de journées		
- Externat		
- Intégration scolaire		
- Semi-internat		
- Internat		
Prix de journée moyen de l'année		
- Externat		
- Intégration scolaire		
- Semi-internat		
- Internat		

Nombre de forfaits ou de séances		
Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance		

Plan de financement pluriannuel (PFP)

Section		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Section d'exploitation	Produits								
	Groupe I : Produits de la tarification	0,00	0,00						
	Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles								
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00	0,00						
	() Dont produits du compte 70*	0,00	0,00						
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00	0,00						
	Total des produits (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dont produits (hors c/775, 777, 7781 et 78)	0,00	0,00						
	Charges								
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	0,00	0,00						
	() Dont achats stockés et variation des stocks*	0,00	0,00						
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	0,00	0,00						
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	0,00	0,00						
	() Dont charges non décaissables*	0,00	0,00						
	Dont charges des comptes 61 et 62 du groupe 3	0,00	0,00						
	Dont charges des comptes 63 à 65 du Groupe 3 des dépenses	0,00	0,00						
	Total des charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	() Dont charges des comptes 60 à 62*	0,00	0,00						
	() Dont charges des comptes 63 et 645 à 647*	0,00	0,00						
	Resultat previsionnel (1) - (2)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
CAF	(FRE) Resultat previsionnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Flux réelles (charges) (*)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	(FRI) Valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00						
	(FRI) Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00	0,00						
	(FRI) Dotations aux provisions réglementées impactant le FRI	0,00	0,00						
	(FRI) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations impactant le FRI (dont c/68748)	0,00	0,00						
	(FRI) Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/68921) - ESSMS privés	0,00	0,00						
	(FRE) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations	0,00	0,00						
	(FRE) Reports en fonds dédiés (sauf c/68921) - ESSMS privés	0,00	0,00						
	Flux réelles (produits) (-)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	(FRI) Reprises sur provisions réglementées impactant le FRI	0,00	0,00						
	(FRI) Reprises sur amortissements, autres provisions et dépréciations impactant le FRI (dont c/78748)	0,00	0,00						
	(FRI) Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00	0,00						
	(FRI) Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat	0,00	0,00						
	(FRI) Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00						
	(FRI) Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/78921) - ESSMS privés	0,00	0,00						
	(FRE) Reprises sur autres provisions et dépréciations	0,00	0,00						
	(FRE) Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (sauf c/78921) - ESSMS privés	0,00	0,00						
	Capacité (+) / Insuffisance (-) d'autofinancement previsionnelle	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Dont part affectant le fonds de roulement d'investissement FRI = (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dont part affectant le fonds de roulement d'exploitation FRE = (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

() Les lignes précédées d'un astérisque, ont servent à collecter des données intermédiaires nécessaires au calcul d'indicateurs pour l'année N-1 uniquement, pouvant être masquées*

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	#NOM?
F R I	Augmentation des financements stables d'investissement de la période = (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRI = (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Réserves et excédents affectés à l'investissement (ESSMS pub.: 10682 / ESSMS priv.: 106852)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687/ ESSMS priv.: 106857)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106 Réserves)								
	Subventions d'investissement (comptes 13)								
	Emprunts et dettes assimilées (comptes 16) à plus d'un an								
	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Comptes de liaison investissement (établissements privés)	0,00	0,00						
	Autres								
	Diminution des financements stables d'investissement de la période =(6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Fonds propres et réserves (ESSMS privés) - Réduction - (sauf compte 106)								
	Remboursements des emprunts antérieurs à plus d'un an (part capital)								
	Remboursements des emprunts prévus au plan à plus d'un an (part capital)								
	Acquisition d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00						
	Terrains								
	Agencements de terrains								
	Constructions								
	Installations techniques matériel et outillage								
	Autres immobilisations corporelles								
	Immobilisations en cours	0,00	0,00						
	Immobilisations financières	0,00	0,00						
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)	0,00	0,00						
	Autres								
	Comptes de liaison investissement (établissements privés)	0,00	0,00						
	Variations du FRI (5) - (6) = (7)	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	FRI initial (8)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	FRI cumulé de fin de période = (7) + (8) = (9)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
F R E	Augmentation des financements stables d'exploitation de la période = (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRE =(4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement								
	Comptes de liaison trésorerie (stable) (établissements privés)								
	Autres								
	Diminution des financements stables d'exploitation de la période = (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Reprise à l'investissement des réserves de couverture du BFR								
	Affectation des résultats à l'investissement								
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687 / ESSMS priv.: 106857)								
	Comptes de liaison trésorerie (stable) (établissements privés)								
	Autres								
	Variations du FRE (10) - (11) = (12)	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	FRE initial (13)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	FRE cumulé de fin de période = (12) + (13) = (14)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
F R N G	**Apport ou prélèvement sur le fonds de roulement net global = (7) + (12) = (15)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	FRNG initial = (16)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Fonds de Roulement Net Global (FRNG) de fin de période = (15) + (16) = (17)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
B	Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période = (18)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Augmentation des stocks								
	Augmentation des créances (effet volume ou prix)								
	Diminution des dettes fournisseurs (effet volume ou prix)								
	Autres augmentations du BFR								
F	Diminution du besoin en fonds de roulement de la période = (19)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Diminution des stocks								
R	Diminution des créances (effet volume ou prix)								
	Augmentation des dettes fournisseurs								
	Autres diminutions du BFR								
	Variations du BFR = (18) - (19) = (20)	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	BFR initial (21)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	BFR cumulé fin de période = (20) + (21) = (22)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
T	*Variations de la trésorerie sur la période = (7) + (12) - (20) = (23)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Trésorerie initiale = (24)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Trésorerie de fin de période = (23) + (24) = (25)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Variations des financements à court terme = (26)								
	Liquidités de fin de période = Liquidités de début de période + (23) + (26)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Le taux de vétusté pour l'année N-1 est calculé à partir des données du tableau "FDR". Pour les années qui suivent, les acquisitions nouvelles et les dotations aux amortissements sont intégrées automatiquement à partir des données "CAF" et "FRF" ci-dessus. Si nécessaire, ces données doivent être corrigées (notamment en cas de sorties d'immobilisations).

TABLEAU DU PERSONNEL

Catégorie	Budget exécutoire 2025					Budget proposé 2026	Budget retenu 2026
	Nombre d'agents à temps plein	Temps partiel		Total		Nombre d'ETP	Nombre d'ETP
		Nombre d'agents	Nombre d'ETP	Nombre d'agents	Nombre d'ETP		
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2)	(5) = (1) + (3)	(6)	(6)
DIRECTION / ENCADREMENT	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
Directeur				0	0,00		
Médecin directeur				0	0,00		
Directeur-adjoint				0	0,00		
Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical				0	0,00		
Chef de service autre (administratif, etc.)				0	0,00		
Chef d'atelier				0	0,00		
Attaché de direction, économe				0	0,00		
Cadre de sante de la filière infirmière				0	0,00		
Cadre de service paramédical, cadre de la filière de rééducation, autre cadre de santé				0	0,00		
Cadre de service éducatif et social				0	0,00		
Responsable et coordonnateur de secteur				0	0,00		
Autres cadres (direction)				0	0,00		
Autres cadres (encadrement de proximité)				0	0,00		
ADMINISTRATION / GESTION	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
Agent administratif				0	0,00		
Comptable				0	0,00		
Autre personnel administratif et de gestion				0	0,00		
SERVICES GENERAUX	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
Agent de service général				0	0,00		
Maitre de maison (hors encadrant éducatif de nuit)				0	0,00		
Ouvrier qualifié				0	0,00		
Veilleur de nuit occupant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif (hors encadrant éducatif de nuit)				0	0,00		
Autre personnel services généraux				0	0,00		
RESTAURATION	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
Chef cuisinier				0	0,00		
Cuisinier				0	0,00		
Autre personnel de restauration				0	0,00		
ENSEIGNEMENT ET SOCIO-EDUCATIF	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
Enseignant (enseignement primaire)				0	0,00		
Enseignant (enseignement secondaire)				0	0,00		
Enseignant (enseignement supérieur)				0	0,00		
Professeur EPS				0	0,00		
Moniteur EPS				0	0,00		
Accompagnant éducatif et social				0	0,00		
Dont contrats aidés, contrats d'apprentissage et de professionnalisation				0	0,00		
Aide médico-psychologique				0	0,00		
Dont contrats aidés, contrats d'apprentissage et de professionnalisation				0	0,00		
Animateur social				0	0,00		
Assistant de service social/assistant social spécialisé				0	0,00		

Equivalent Temps Plein (E
C'est la moyenne des ETP n
Par exemple :
- Un salarié qui est rém
- Un salarié qui est rém
- Un salarié qui est rém
- Un salarié qui est rém

Assistant maternel				0	0,00		
Auxiliaire de vie sociale				0	0,00		
Conseiller en economie sociale et familiale				0	0,00		
Educateur jeunes enfants				0	0,00		
Educateur technique ou spécialisé				0	0,00		
Encadrant éducatif de nuit				0	0,00		
Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales				0	0,00		
Moniteur d'atelier				0	0,00		
Moniteur educateur				0	0,00		
Moniteur enseignement ménager				0	0,00		
Moniteur jardin d'enfants				0	0,00		
Personnel d'aide a domicile				0	0,00		
Psychologue/neuropsychologue				0	0,00		
Responsable ou encadrant technique d'atelier				0	0,00		
Technicien de l'intervention sociale et familiale				0	0,00		
Technicien en compensation sensorielle				0	0,00		
Travailleur familial				0	0,00		
Agent de service affecté aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service de repas				0	0,00		
Autre personnel socio-éducatif				0	0,00		
Personnel socio-éducatif en cours de formation				0	0,00		
Assistante familiale				0	0,00		
PARAMEDICAL	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
Dont contrats aidés, contrats d'apprentissage et de professionnalisation				***0***	***0,00***		
Aide soignant				0	0,00		
Audioprothésiste				0	0,00		
Dieteticien				0	0,00		
Ergothérapeute				0	0,00		
Infirmier D.E.				0	0,00		
Infirmier psychiatrique				0	0,00		
Masseur-kinésithérapeute				0	0,00		
Orthophoniste				0	0,00		
Orthoptiste				0	0,00		
Pédicure-podologue				0	0,00		
Personnel médicotechnique de la rééducation				0	0,00		
Psychomotricien				0	0,00		
Puériculteur				0	0,00		
Sage-femme				0	0,00		
Autre personnel paramédical				0	0,00		
Personnel paramédical en formation				0	0,00		
MEDICAL	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
Medecin pédiatre				0	0,00		
Medecin psychiatre				0	0,00		
Médecin rééducation fonctionnelle				0	0,00		
Medecin autre spécialité				0	0,00		
Medecin généraliste				0	0,00		
Pharmacien				0	0,00		
Préparateur en pharmacie				0	0,00		
Autre				0	0,00		
AUTRES FONCTIONS				**0**	**0,00**		
Dont emplois temporaires				***0***	***0,00***		
TOTAL	**0**	**0**	0,00	**0**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Catégorie	Montant des salaires (comptes 631 - 633 - 64)		
	Budget exécutoire 2025	**Budget proposé 2026**	**Budget retenu 2026**

DIRECTION / ENCADREMENT	**0,00**	**0,00**	0,00
Dont emplois temporaires			
Directeur			
Médecin directeur			
Directeur-adjoint			
Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical			
Chef de service autre (administratif, etc.)			
Chef d'atelier			
Attaché de direction, économe			
Cadre de santé de la filière infirmière			
Cadre de service paramédical, cadre de la filière de rééducation, autre cadre de santé			
Cadre de service éducatif et social			
Responsable et coordonnateur de secteur			
Autres cadres (direction)			
Autres cadres (encadrement de proximité)			
ADMINISTRATION / GESTION	**0,00**	**0,00**	0,00
Dont emplois temporaires			
Agent administratif			
Comptable			
Autre personnel administratif et de gestion			
SERVICES GENERAUX	**0,00**	**0,00**	0,00
Dont emplois temporaires			
Agent de service général			
Maître de maison (hors encadrant éducatif de nuit)			
Ouvrier qualifié			
Veilleur de nuit occupant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif (hors encadrant éducatif de nuit)			
Autre personnel services généraux			
RESTAURATION	**0,00**	**0,00**	0,00
Dont emplois temporaires			
Chef cuisinier			
Cuisinier			
Autre personnel de restauration			
ENSEIGNEMENT ET SOCIO-EDUCATIF	**0,00**	**0,00**	0,00
Dont emplois temporaires			
Enseignant (enseignement primaire)			
Enseignant (enseignement secondaire)			
Enseignant (enseignement supérieur)			
Professeur EPS			
Moniteur EPS			
Accompagnant éducatif et social			
Dont contrats aidés, contrats d'apprentissage et de professionnalisation			
Aide médico-psychologique			
Dont contrats aidés, contrats d'apprentissage et de professionnalisation			
Animateur social			
Assistant de service social/assistant social spécialisé			
Assistant maternel			
Auxiliaire de vie sociale			
Conseiller en économie sociale et familiale			
Éducateur jeunes enfants			
Éducateur technique ou spécialisé			
Encadrant éducatif de nuit			
Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales			
Moniteur d'atelier			
Moniteur éducateur			
Moniteur enseignement ménager			
Moniteur jardin d'enfants			
Personnel d'aide à domicile			
Psychologue/neuropsychologue			
Responsable ou encadrant technique d'atelier			
Technicien de l'intervention sociale et familiale			
Technicien en compensation sensorielle			
Travailleur familial			
Agent de service affecté aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service de repas			
Autre personnel socio-éducatif			

Personnel socio-éducatif en cours de formation			
Assistante familiale			
PARAMEDICAL	0,00	0,00	0,00
Dont emplois temporaires			
Dont contrats aidés, contrats d'apprentissage et de professionnalisation			
Aide soignant			
Audioprothésiste			
Diététicien			
Ergothérapeute			
Infirmier D.E.			
Infirmier psychiatrique			
Masseur-kinésithérapeute			
Orthophoniste			
Orthoptiste			
Pédicure-podologue			
Personnel médicotechnique de la rééducation			
Psychomotricien			
Puériculteur			
Sage-femme			
Autre personnel paramédical			
Personnel paramédical en formation			
MEDICAL	0,00	0,00	0,00
Dont emplois temporaires			
Médecin pédiatre			
Médecin psychiatre			
Médecin rééducation fonctionnelle			
Médecin autre spécialité			
Médecin généraliste			
Pharmacien			
Préparateur en pharmacie			
Autre			
AUTRES FONCTIONS			
Dont emplois temporaires			
TOTAL	0,00	0,00	0,00

Le total des salaires et charges doit être égal au montant figurant dans les groupes fonctionnels aux comptes : 631, 633, 641, 642, 645, 646, 647, 648 hormis les comptes de produits 6419, 6429, 6489

Soit: 0,00 Ecart: 0,00

TP) moyens annuels rémunérés
noyens mensuels. Cette notion fait référence à la fois à la durée de travail dans l'année, et à la quotité de travail dans la semaine.

nunéré toute l'année à temps plein compte pour 1 ETP.
nunéré du 1er juillet au 31 décembre à temps plein compte pour 0,5 ETP.
nunéré à mi-temps toute l'année compte pour 0,5 ETP.
nunéré à mi-temps du 1er juillet au 31 décembre compte pour 0,25 ETP.